

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT

ARRETE n° DCLD-B1-1998-225

autorisant la SCEA de la VALLÉE à exploiter
un élevage de 64 800 poulets de chair sur le
territoire de la commune de SORMERY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du travail livre II ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2111-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1983 autorisant Madame MATHIEU Annie, gérante de la SCEA de la VALLÉE - 89570 SORMERY, à exploiter un élevage de 38 400 poulets de chair sur la parcelle cadastrée ZV 40 à SORMERY ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande faite par Madame MATHIEU Annie - SCEA de la VALLÉE - 89570 SORMERY, le 23 septembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 définissant le programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables du département de l'YONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1998-312 du 17 novembre 1998 soumettant la demande susvisée à enquête publique du 5 janvier au 5 février 1999 inclus ;

VU les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants ;

VU les conclusions et l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de BOEURS EN OTHE, CHAILLEY et SORMERY ;

VU l'avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef de la Division Juridique et Echanges de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- M. le Président du Conseil Général de l'YONNE ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 6 mai 1999 ;

Etant entendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Chapitre 1^{er}

Localisation

Article 1er : Madame MATHIEU Annie, SCEA de la VALLÉE - 89570 SORMERY, est autorisée à exploiter un élevage de 64 800 poulets de chair de type "DUC" soit 64 800 animaux-équivalents, sur le territoire de la commune de SORMERY, au lieu-dit "La Vallée Armand", sur la parcelle cadastrée YB 44 (ex. parcelle ZV 40 avant remembrement) pour une superficie de 1,428 ha. Cette installation figure à la rubrique 2111-1 de la nomenclature.

L'installation est aménagée et exploitée conformément aux données techniques contenues dans le présent arrêté ou, à défaut, contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa notification entraînant ipso facto l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Article 3 : Les bâtiments d'élevage et les installations de stockage des déjections, toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Chapitre II

Règles d'aménagement

Article 4 : Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux aires d'élevage sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 5 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Un dispositif anti-retour est installé pour éviter tout risque de pollution du réseau public d'eau potable. Il se compose soit d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection avec rupture de charge, soit d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Article 6 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de nettoyage de l'installation sont évacuées avec les fumiers.

Article 7 : Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol, selon les conditions définies par l'étude d'impact, hors des zones où il est prohibé au titre de la protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ou de la police des eaux.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Article 8 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Chapitre III

Règles d'exploitation

Article 9 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

| Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T | Emergence maximale admissible en dB (A) |
|--|--|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 minutes < T < 45 minutes | 9 |
| 45 minutes < T < 2 heures | 7 |
| 2 heures < T < 4 heures | 6 |
| T > 4 heures | 5 |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus:

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10 : Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 11 : Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous, selon les indications du dossier de demande d'autorisation et dans des conditions compatibles avec les articles 12, 13 et 14 ci-après.

NOMENCLATURE DES PARCELLES D'EPANDAGE

| Nomenclature | Section | N° parcelle | Superficie en ha | Commune |
|--------------|---------|-------------|------------------|----------------|
| 1 | ZR | 10 | 3,51 | BOEURS EN OTHE |
| | ZR | 13* | 7,70 | BOEURS EN OTHE |
| | ZR | 14 | 8,31 | BOEURS EN OTHE |
| | ZR | 15 | 5,10 | BOEURS EN OTHE |
| 2 | YE | 3 | 18,60 | SORMERY |
| | YE | 4 | 4,45 | SORMERY |
| | YE | 20 | 30,45 | SORMERY |
| | YE | 21 | 0,11 | SORMERY |
| 3 | YB | 16 | 9,88 | SORMERY |
| | YB | 17* | 12,78 | SORMERY |
| 4 | YA | 23 | 5,30 | SORMERY |
| TOTAL | | | 106,19 | |

* parcelle de dépôt

Article 12 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 13 : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 p.100 de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), sont fixées en fonction du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Ces distances minimales sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui représentent de façon synthétiques les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues

| | Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures) | Distance minimale (en mètres) |
|--|--|-------------------------------|
| Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des effluents liquides..... | Immédiat | 10 |
| Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs..... | 24 | 50 |
| Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs..... | 12 24 | 50 100 |

Cas des prairies ou des terres en culture :

| | Distance minimale (en mètres) |
|--|-------------------------------|
| Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des effluents liquides..... | 10 |
| Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs..... | 50 |
| Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs..... | 100 |

Article 14 : L'épandage des fientes de plus de 65 p. 100 de matière sèche et des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Article 15 : 1. Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Ces quantités d'azote sont fixées sans préjudice des dispositions applicables aux zones vulnérables définies par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993. Dans ces zones, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, est limitée à 210 kg/ha/an au 1^{er} janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.
- s'agissant d'un effluent ayant un rapport C/N > 8, durant les périodes indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Occupation du sol | Période d'interdiction |
|---|--|
| Sols non cultivés | Toute l'année |
| Grandes cultures d'automne | |
| Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire * | du 1 ^{er} juillet au 15 juillet |
| Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire | du 1 ^{er} juillet au 31 août |
| Prairies de plus de six mois | |

* Il convient de ne pas utiliser de légumineuses comme cultures intermédiaires et de limiter les quantités à épandre de manière à ne pas excéder la capacité de piégeage.

3. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 16 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 17 : Des arbres d'essence locale sont plantés de chaque côté des bâtiments selon les conditions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 18 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Chapitre IV

Protections particulières contre certains risques

Article 19 : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La défense incendie est assurée dans les conditions prévues par courrier, en date du 14 janvier 1999, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, dont le contenu figure ci-après :

OBJET : - SORMERY - Exploitation de 3 poulaillers - SCEA de la Vallée.

REFER : - Dossier du 25 novembre 1998 - SDIS n° 837.

*J'ai l'honneur de vous retourner avec **UN AVIS FAVORABLE**, le dossier cité en objet.*

Toutefois, il y aura lieu de mettre en place, à moins qu'il n'existe déjà, un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213, capable de fournir 17 l/s à une pression statique minimale de 1 bar.

Cet hydrant devra être implanté à moins de 170 mètres du bâtiment le plus éloigné.

En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires pourront être étudiées en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant et facilement accessibles assurent la défense incendie intérieure.

Un lit de gravillons est étendu sous les citernes de gaz. Si elles ne sont pas entourées d'une clôture de protection, leur robinetterie et accessoires doivent être protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé. Si elles sont clôturées, la porte d'accès s'ouvre dans le sens de la sortie.

Article 20 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Chapitre V

Dispositions générales

Article 21 : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution de ce Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées à cet effet.

Article 22 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

Article 23 : L'Administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre à ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 24 : Il est interdit au pétitionnaire de procéder à toute modification de ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 25 : Le titulaire de la présente autorisation se soumet à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

L'exploitant fait procéder à ses frais à toutes mesures ou études afférentes à la protection de l'environnement demandées par l'inspecteur des installations classées.

Article 26 : En cas d'accident ou d'incident entraînant un non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant en informera Monsieur le Préfet de l'YONNE, dans les meilleurs délais.

Article 27 : Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant en ferait la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 28 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui seraient de nature à mettre en jeu l'intégralité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens qui pourraient présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'Environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en averti dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes de phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 29 : La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

Article 30 : L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SORMERY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le Maire de SORMERY et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités Locales et du Développement - Bureau de l'Environnement et de Cadre de Vie).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins de M le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 32 : Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à Mme. Annie MATHIEU, gérante de la SCEA de la VALLEE chargée d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressé à :

- Ms les maires de Sormery, Chailley et Boeurs en Othe
- M le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- M le Directeur régional de l'environnement
- M le Directeur des Services Vétérinaires inspecteur des installations classées.
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- M le Directeur Départemental de l'Equipement
- M le Directeur Départemental du travail et de l'emploi
- M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique)
- M le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- M le Président du Conseil Général de l'Yonne
- M le Président du Tribunal administratif de DIJON
- M Guy IGNART commissaire enquêteur
- M le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- M le sous-préfet d'AVALLON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

AUXERRE, le 8 juin 1999

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué

Danièle PIC



Pour le Préfet,
le secrétaire général,

SIGNE

Stéphane GERVASONI